

## Arrêt

n° 178 385 du 24 novembre 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WOUTERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, désormais abrégée par « Congo »), originaire du Bas-Congo et de confession protestante. Vous affirmez être né le 11 octobre 1985 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être sympathisant du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Social (désormais abrégé « UDPS ») et être membre du Comité congolais contre la Torture (désormais abrégé « CCCT ») depuis juillet 2012.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 30 juin 2012, alors que vous participiez à une manifestation, vous dites avoir été arrêté arbitrairement et maintenu en détention pendant plus ou moins deux semaines. Une fois libéré, vous reprenez votre vie quotidienne, et poursuivez notamment vos activités dans votre bar que vous tenez depuis avril 2011. De même, quelques jours plus tard, dans le courant du mois de juillet 2012, vous adhérez à l'organisation CCCT.

Vous n'avez plus rencontré aucun problème avec vos autorités ou des particuliers jusqu'au 1er septembre 2014, date à laquelle vous avez participé à une manifestation à la suite de laquelle vous dites avoir reçu deux convocations de vos autorités. Ne sachant pas les motifs de ces convocations, mais pressentant un danger, vous avez discuté de cela avec le chef de votre organisation CCCT qui, lui, s'est rendu à la police judiciaire pour en savoir davantage. Il vous a annoncé que les autorités vous recherchent et veulent vous arrêter pour avoir incité, selon elles, les partisans de l'UDPS de la section Mont Amba à participer à une manifestation contre le pouvoir.

Vous vous êtes alors réfugié dans votre bar jusqu'au 16 octobre 2014, date à laquelle vous avez pris l'avion pour vous rendre en Turquie, muni de votre propre passeport. Le 2 décembre 2014, vous vous rendez en Grèce où, en mars 2015, vous demandez l'asile pour les mêmes raisons que celles que vous défendez aujourd'hui dans le cadre de votre procédure d'asile en Belgique. Les autorités grecques prennent une décision de refus concernant votre demande d'asile. Le 12 novembre 2015, vous quittez la Grèce pour gagner la Belgique, où vous êtes arrivé le 8 janvier 2016. Le 18 janvier 2016, vous y demandez l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez les documents suivants : quatre photographies de vous ; trois convocations ; une carte d'électeur ; un avis de recherche ; des photographies de votre établissement ; des photographies de vous en Turquie ; une enveloppe DHL et une enveloppe brune.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être victime d'une arrestation arbitraire en raison du fait que vos autorités vous accusent d'avoir incité les membres de l'UDPS du Mont Amba, section Lemba, à participer à une manifestation contre le pouvoir le 1er septembre 2014 (audition, 08/03/16, p. 11 & audition, 01/06/16, p. 12). Vous précisez également que votre adhésion au sein du CCCT depuis 2012 aurait aggravé votre situation, les actions entreprises par cette organisation étant mal perçues par les autorités. Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, vous affirmez être sympathisant de l'UDPS. À cet égard, vous déclarez que, selon vous, un sympathisant est une personne qui adhère aux idées du parti (audition, 01/06/16, p. 11-12). Aussi, invité à expliquer en quoi consistent de manière très concrète selon vous les idées et les mesures défendues par l'UDPS, vous répondez que le président Etienne Tshisekedi, s'il devait arriver au pouvoir, instaurerait un état de droit, introduirait la gratuité de l'enseignement, améliorerait le côté social et, enfin, lutterait contre l'impunité (audition, 01/06/16, p. 14). Vous n'apportez pas davantage de détails sur les idées ou les mesures concrètes défendues par le parti. En ce qui concerne votre implication personnelle en faveur de l'UDPS en tant que sympathisant, vous répondez lors de votre première audition comme suit : « Il n'y avait rien de spécial, sauf que si jamais il y a une marche, là, j'allais participer à la marche » (audition, 08/03/16, p. 6) ; et déclarez, lors de votre seconde audition, avoir rarement assisté aux réunions, et avoir participé à quelques marches « comme la plupart de la population » (audition, 01/06/16, p. 12). Plus loin dans l'audition, vous précisez que vous vous rendiez aux réunions du parti lorsque votre ami [S.] (lui-même membre de l'UDPS) vous disait qu'il fallait absolument y aller (audition, 01/06/16, p. 13).

Invité par conséquent à en dire davantage sur ces réunions du parti auxquelles vous participiez parfois, vous répondez comme suit : « je ne faisais rien, j'écoutais tout simplement », et n'ajoutez rien d'autre sur ces réunions en dehors du fait que les membres du parti UDPS « parlaient de la situation du pays ».

Comme commencement de preuve de vos sympathies en faveur de l'UDPS, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile quatre photographies de vous, prises en 2012 lorsque, dites-vous, vous vous étiez rendu au domicile du président du parti, Etienne Tshisekedi (audition, 01/06/16, p. 6 & cf. farde « Documents », pièce n° 1).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations au sujet de l'UDPS ne peut qu'établir dans votre chef un engagement pour le parti modeste, puisque vous n'aviez aucune activité spécifique pour ce parti ; vous n'aviez pas même un engagement local ; vous n'avez jamais cherché à contacter la cellule de l'UDPS depuis votre arrivée en Belgique (audition, 01/06/16, p. 14) ; tout au plus, vous vous rendiez aux réunions lorsque votre ami [S.] vous disait qu'il fallait absolument y être, réunions aux cours desquelles, rappelons-le encore, vous ne faisiez qu'écouter. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités congolaises, la visibilité de votre militantisme politique étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fussiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités.

En tout état de cause, le Commissariat général constate donc que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les faits de persécution allégués sont crédibles et, dans un tel cas, s'il y a de bonnes raisons de penser que ces faits de persécution se reproduiraient. Cependant, le contenu de vos déclarations est tel qu'il ne permet pas de considérer les faits rapportés comme établis.

Ainsi, concernant votre première arrestation, vous affirmez avoir été **arrêté le 30 juin 2012, et avoir été détenu pendant 14 jours à la prison de Ndolo**. Vous affirmez en effet avoir été arrêté du 30 juin 2012 jusqu'au 13 juillet 2012 (audition, 08/03/16, p. 22). Cependant, votre incapacité à fournir des déclarations circonstanciées empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Il convient dans un premier temps de souligner que spontanément, lorsque vous êtes invité à parler de l'ensemble de vos problèmes rencontrés au pays, vous n'évoquez nullement cette arrestation et cette détention de 2012 (audition, 08/03/16, p. 13). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'en parler plus loin au cours de l'audition, force est de constater que vous apportez finalement un témoignage peu nourri, duquel ne se dégage pas le moindre sentiment de vécu.

Sur vos conditions de détention, vous dites simplement que vous uriniez dans un tonneau situé dans le coin de votre cellule ; que pour vos autres besoins naturels, vous deviez appeler les gardiens pour aller aux toilettes ; que des pasteurs, des prêtres vous rendaient visite à vous et vos codétenus et dites aussi que les détenus faisaient preuve de solidarité en partageant les repas que leurs proches leur apportaient à l'occasion des visites. Vous précisez également que, vous-même, vous n'avez jamais eu de visite parce que personne n'était au courant pour votre détention (audition, 08/03/16, p. 22-23).

Invité également à décrire la cellule dans laquelle vous dites être resté pendant ces 14 jours de détention, vous indiquez que celle-ci faisait 12x12 mètres, qu'il n'y avait pas de lumière, que cela puait, que vous vous rapprochiez des trous dans les murs pour avoir de l'air et, enfin, que vous ne pouviez pas voir la couleur des murs car il faisait très sale et noir. Vous n'en dites rien d'autre. (audition, 08/03/16, p. 23).

Interrogé à propos des gardiens, vous dites que vous n'aviez des contacts avec eux que lorsque vous demandiez à aller aux toilettes, d'autres détenus leur demandant aussi parfois des cigarettes. Vous indiquez aussi que ceux-ci portaient une tenue bleue, et avaient une arme (audition, 08/03/16, p. 23). Vous alléguiez également que ceux-ci vous maltraièrent. A la question de savoir en quoi consistaient ces maltraitements, vous précisez qu'ils vous insultaient et qu'ils vous faisaient volontairement attendre dans la cellule lorsque vous deviez aller aux toilettes pour que vous ayez mal au ventre (audition, 08/03/16, p. 24-25).

Sur la manière dont vous occupiez vos journées durant ces 14 jours de détention, vous répondez d'abord comme suit : « On avait rien à faire. On était assis par terre, rien à faire ».

Face à notre insistance, vous affirmez avoir perdu la notion du temps, dites à nouveau que vous partagiez la nourriture, que vous parliez de banalités avec vos codétenus (vous injuriez le président Kabila et vous parliez de vos femmes notamment), et ajoutez que le soucis de chaque détenu était d'être libéré (audition, 08/03/16, p. 24). Sur vos codétenus sur lesquels vous êtes également invité à

*parler plus en détail, vous vous contentez de répéter les informations mentionnées, et ajoutez simplement qu'il vous était difficile de voir leur visage en raison du fait qu'il faisait noir (audition, 08/03/16, p. 24).*

*Enfin, convié à partager des détails sur votre état d'esprit durant ces deux semaines de détention, vous vous limitez à relater que vous étiez trop soucieux, stressé ; que vous vous posiez des questions et que vous regrettiez même d'avoir participé à la marche au cours de laquelle vous dites avoir été arrêté. Vous n'en dites rien d'autres (audition, 08/03/16, p. 25).*

*Le Commissariat général observe dès lors que, en dépit du fait que vous ayez été invité à parler de votre détention de 2012 à de nombreuses reprises et sur les différents éléments inhérents à cette détention, vos déclarations à ce sujet se sont finalement limitées à apporter un témoignage peu nourri et peu circonstancié au regard des deux semaines de détention que vous prétendez avoir vécu. Or, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus dense duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui soutient avoir été incarcérée de façon arbitraire pendant deux semaines, et ce pour la première fois de sa vie. Or, tel n'est pas le cas, vos dires se limitant en effet à exposer une série d'éléments génériques dépourvus de tout sentiment de vécu. En conséquence de quoi, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à cette détention et, partant, ne peut considérer les faits subséquents à cette détention de 2012 comme établis pour les raisons susmentionnées.*

*Notons que, ce faisant, **le Commissariat général réfute votre affiliation au CCCT**, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous dites en être devenu membre en juillet 2012 (audition, 08/03/16, p. 6) après avoir pris connaissance de l'existence de cette association lorsque les membres de celle-ci sont venus vous aider lors de votre détention de 2012 (audition, 08/03/16, p. 6 et 21). Or, comme expliqué ci-dessus, nous ne pouvons prêter le moindre crédit à cette dernière, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer pour établi les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir intégré cette association.*

*Qui plus est, si vous êtes certes parvenu à citer le nom de plusieurs responsables du CCCT, et que vous avez été en mesure de fournir des éléments généraux sur les objectifs de cette organisation (à savoir sensibiliser la population sur ses droits, oeuvrer à la libération des détenus injustement incarcérés, collaborer avec d'autres organisations, tenir des ateliers et des débats), le Commissariat général constate pour autant que le reste de vos déclarations au sujet de cette association et de votre implication dans celle-ci demeure plus superficiel.*

*Ainsi, premièrement, vous indiquez lors de votre seconde audition que vous étiez un membre du comité exécutif du CCCT, tout comme votre petit frère d'ailleurs (audition, 01/06/16, p. 9), ce que vous n'avez jamais mentionné lors de la première audition où vous avez indiqué n'être qu'un « simple activiste » (audition, 08/03/16, p. 21). En outre, plus loin lors de votre seconde audition, vous déclarez à nouveau n'être qu'un « simple activiste », et ajoutez même, lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer que vous aviez précédemment déclaré faire partie du comité exécutif, que vous n'aviez pas de « fonction reconnue » (audition, 01/06/16, p. 10). L'incohérence de vos propos jette un premier discrédit sur votre adhésion à cette organisation.*

*En outre, invité à expliquer plus en détails ce que vous faisiez concrètement dans le cadre de cette organisation, vous vous contentez de répéter les objectifs généraux de l'organisation, à savoir mener des démarches pour libérer les personnes injustement détenues, collaborer avec d'autres ONG, dénoncer des cas de torture (audition, 01/06/16, p. 9). Interrogé à nouveau quant à savoir ce que vous faisiez de manière très concrète lors de ces réunions, vous apportez des réponses stéréotypées et non circonstanciées sur ce que vous faisiez concrètement dans le cadre de ces différentes activités, et vous contentez finalement de préciser qu'il y avait « beaucoup de choses à faire » lors des réunions (audition, 01/06/16, p. 10). Aussi, le Commissariat général note que, malgré le fait que vous ayez été invité à vous exprimer à plusieurs reprises, vous vous êtes montré incapable de parler de manière concrète et précise sur ce que vous prétendez faire dans le cadre des différentes activités menées par cette organisation, et ce depuis juillet 2012.*

*Par conséquent, le contenu de vos déclarations est tel qu'il n'autorise en rien de le Commissariat général à croire que vous étiez effectivement membre de l'association CCCT depuis 2012 et, partant, ne peut considérer le bienfondé d'une quelconque crainte qui en découlerait.*

Ensuite, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes (ni avec les autorités, ni avec un particulier) jusqu'en septembre 2014 (audition, 08/03/16, p. 11). Cependant, le Commissariat général note qu'il ne peut pas non plus prêter le moindre crédit **aux problèmes que vous prétendez avoir rencontré dans votre pays d'origine avec vos autorités depuis septembre 2014** en raison de l'inconsistance de vos déclarations tant au sujet de votre participation à la manifestation du 1er septembre 2014, que des recherches menées contre vous à partir de cette manifestation et, enfin, à propos de la période de refuge que vous affirmez directement en résulter.

Le Commissariat général constate ainsi que  **votre témoignage relatif à votre participation à la manifestation du 1er septembre 2014 à Kinshasa est peu circonstancié**. Ainsi, invité dans un premier temps à vous exprimer librement sur vos problèmes, vous ne dites rien sur cette manifestation à laquelle vous prétendez avoir participé (audition, 08/03/16, p. 13), alors que vous affirmez vous-même explicitement plus loin au cours de l'audition que « tous les problèmes ont commencé lors de cette marche du 1er septembre 2014 » (audition, 08/03/16, p. 15). Dès lors, convié à donner davantage de détails sur votre participation à cette manifestation, vous vous contentez dans un premier temps de donner le parcours des manifestants (audition, 08/03/16, p. 15). Face à notre insistance, vous précisez simplement que les forces de l'ordre sont intervenus lorsque la foule est arrivée à Limete, et dites qu'ils ont lancé des gaz lacrymogènes (audition, 08/03/16, p. 16). Vous décrivez également de manière générale comment les manifestations se déroulent au Congo (audition, 08/03/16, p. 16), mais sans jamais apporter plus de détails sur la manifestation du 1er septembre 2014 alors qu'il vous a été annoncé à plusieurs reprises qu'il était très important pour vous de donner le plus d'éléments possibles concernant ce que vous avez personnellement vécu pendant cette manifestation. Lors de votre seconde audition, vous avez déclaré ne rien vouloir modifier ni rien souhaiter ajouter à vos propos concernant la manifestation de 2014 (audition, 01/06/16, p. 12). Ainsi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière spontanée au sujet de cette manifestation de septembre 2014, le Commissariat général note également votre incapacité à en parler de manière plus circonstanciée et consistante lorsque vous êtes explicitement invité à le faire. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire à votre participation à cette manifestation du 1er septembre 2014 et, partant, estime qu'il ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites directement en découler.

De même, **s'agissant des recherches menées à votre égard par vos autorités à partir du 1er septembre 2014**, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies. Vous déclarez ainsi être recherché par les policiers, les agents de l'ANR (Agence Nationale du Renseignement) et d'autres agents non identifiés en raison du fait que les autorités vous accusent d'avoir incité d'autres membres de l'UDPS du Mont Amba à participer à la manifestation du 1er septembre 2014 contre le pouvoir (audition, 08/03/16, p. 11 & audition, 01/06/16, p. 12). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer le bien-fondé de la crainte alléguée.

Premièrement, soulignons qu'au regard de votre profil politique tel qu'il émane de vos propres déclarations (cf. supra), rien ne permet au Commissariat général de croire que les autorités vous accuseraient a priori d'une telle chose, et engageraient des recherches pour vous retrouver. Or, force est de constater que le contenu de vos déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous seriez effectivement l'objet d'un tel fait de persécution. A cet égard, à la question de savoir pourquoi les autorités congolaises vous rechercheraient malgré un militantisme politique peu affirmé, vous répondez ne pas savoir exactement, avant de supputer que c'est peut-être en raison de vos activités et du fait que vous possédiez une terrasse où vous sensibilisiez les gens (audition, 01/06/16, p. 12-13). Cette réponse n'emporte guère la conviction du Commissariat général. Tout d'abord, celui-ci note en effet que, avant d'être confronté à l'interrogation de l'Officier de protection, vous n'aviez jamais évoqué avoir entrepris la moindre action militante au sein de votre commerce, alors que vous aviez déjà été convié, et ce à plusieurs reprises, d'expliquer en détails toutes les activités que vous aviez entreprises en faveur de l'UDPS. Ce constat jette un premier discrédit sur votre explication.

En outre, le Commissariat général note qu'il ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant d'établir que vous étiez effectivement encore en possession de ce commerce après mi-avril 2014 au moins ce qui, par extension, ne lui permet guère d'établir que vous disposiez en effet encore de ce bar en septembre 2014, soit au moment où les autorités auraient commencé à vous rechercher.

Le Commissariat général constate en effet que, à l'appui de votre demande de visa à l'ambassade belge de Kinshasa introduite le 15 avril 2014, vous vous êtes présenté comme « directeur d'études et de projets », et avez fourni divers documents pour l'attester (cf. farde « Informations pays », dossier visa). Aucune indication ne figure quant à un quelconque bar. Le Commissariat général a évidemment pris

connaissance des différentes photographies d'un bar remis à l'appui de votre demande d'asile. Celles-ci constituent certes un commencement de preuve de vos dires (cf. farde « Documents », pièce n° 7). Pour autant, ces dernières ne donnent aucune indication temporelle, et ne peuvent donc pas confirmer que vous étiez encore bien en possession d'un tel établissement après mi-avril 2014, mais tendent simplement à prouver que vous disposiez bien d'un bar à une époque antérieure, ce que le Commissariat général ne cherche nullement à contester. Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est en rien autorisé à penser que vous étiez encore en possession de votre commerce en septembre 2014 et, partant, ne peut considérer donc que les activités que vous prétendez y avoir entrepris en faveur de l'UDPS aient conduit les autorités à porter les accusations susmentionnées à votre rencontre. La conviction du Commissariat général selon laquelle la possession d'un bar (fait pour lequel, rappelons-le, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour l'établir) ne saurait justifier les recherches engagées par les autorités à votre rencontre est d'autant plus forte que vos propres déclarations suggèrent que les autorités ignoraient tout de ce lieu, puisque vous prétendez vous-même que celles-ci ne se sont jamais rendues dans votre bar lorsque, selon vos dires, ils vous recherchaient activement au pays en septembre 2014 (audition, 08/03/16, p. 18-19). Or, dès lors que vous affirmez que les autorités vous recherchaient notamment en raison des actions mobilisatrices que vous entreteniez dans votre bar, le Commissariat général estime peu probable qu'ils ne soient jamais descendus dans ce dernier, sauf à considérer soit que vous n'étiez précisément plus en possession de ce bar en septembre 2014, soit qu'ils n'étaient nullement au courant de ce bar, soit encore que vous n'étiez tout simplement pas recherché au pays par vos autorités contrairement à ce que vous affirmez à l'appui de votre demande d'asile.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus affirmée qu'il constate l'inconsistance de vos déclarations **au sujet de la période de refuge** que vous prétendez avoir entamé dès que les recherches ont commencé, puisque vous affirmez être resté caché dans votre bar du 1er septembre 2014 jusqu'à votre départ du pays, à savoir le 16 octobre 2014 (audition, 08/03/16, p. 13). Ainsi, il convient de souligner que vous ne dites rien à ce sujet lorsque vous êtes invité à parler spontanément de tous vos problèmes. En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler de la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période, vous alléguiez être resté dans votre bar ; avoir changé de numéro, de sorte que seuls les membres de l'ONG, les membres de votre famille et quelques amis pouvaient vous appeler ; avoir débuté les démarches pour obtenir un visa turc, lequel vous fut octroyé le 12 septembre 2014 (audition, 08/03/16, p. 24). Vous ne dites rien d'autres sur la manière dont vous occupiez ces journées. Aussi, le Commissariat général note l'inconsistance de vos propos, desquels ne se dégagent pas le moindre sentiment de vécu. Celui-ci estime donc qu'il ne peut croire en la véracité des faits que vous évoquez, ce qui l'empêche de considérer votre période de refuge pour établis.

Au surplus, notons que lorsque vous êtes invité à dire tout ce que vous savez sur la manière dont vos problèmes ont évolué dans votre pays d'origine depuis votre départ, vos propos restent pour le moins évasifs. Vous vous contentez de dire en effet que l'on vous a appris que des personnes venaient chez vous, et prétextez n'avoir pas davantage de détails à donner en raison du fait que vous n'avez pas beaucoup de contacts avec les personnes restées au pays (audition, 08/03/16, p. 10 & audition, 01/06/16, p. 7-8). Or, le Commissariat général relève que vous disposez d'un compte Facebook, dont vous avez reconnu être le propriétaire lors de votre seconde audition (audition, 01/06/16, p. 15), par lequel il apparaît clairement que vous étiez (et êtes toujours par ailleurs) en capacité d'entrer aisément en contact avec un certain nombre de vos amis (cf. farde « informations pays »). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter davantage de détails sur les différents faits qui se sont produits au pays depuis votre départ, sauf à considérer que vous ne posez aucune question à vos proches à ce sujet, ce qui n'est pas pour le Commissariat général compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Les autres documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile (à savoir ceux qui ne furent pas encore évoqués précédemment) n'apportent aucun élément décisif pouvant altérer le jugement que le Commissariat général porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations.

Tout d'abord, les quatre photographies (farde « Documents », pièce n° 1) de vous en présence d'Etienne Tshisekedi atteste d'une certaine sympathie pour l'UDPS, ce que ne conteste pas la présente décision.

Ensuite, vous déposez trois convocations de la police nationale congolaise du Commissariat général, coordination nationale de la police judiciaire (cf. farde « Documents », pièce n° 2, 3 et 4). Le Commissariat général note tout d'abord une incohérence entre les informations figurant sur les convocations et celles présentes sur les cachets apposés sur chacune d'entre elles. Alors que la police judiciaire est identifiée comme l'autorité émettrice selon les données figurant sur les convocations, il n'en est plus du tout question sur le cachet, puisqu'il y est fait état de la « Dir. de télécom & Nlle technologies ». Ce premier élément jette donc un sérieux discrédit sur l'authenticité de ces documents. Le Commissariat général note en outre que, lors de votre première audition, vous n'aviez jamais parlé de trois convocations, mais bien de deux convocations envoyés à votre domicile (audition, 08/03/16, p. 11). Or, le Commissariat général estime peu probable que vous n'ayez jamais parlé de cette troisième convocation lors de votre audition, car celle-ci vous aurait été envoyée à la date du 6 septembre 2014, soit bien avant que vous ne soyez auditionné par les instances d'asile belges. Cet élément renforce le discrédit entourant ces convocations. Celles-ci ne peuvent par conséquent jouir d'une force probante suffisante permettant de palier aux défaillances de vos déclarations, défaillances qui ont conduit le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

Au sujet de votre carte d'électeur (cf. farde « Documents », pièce n° 5), celle-ci est un premier élément de preuve de votre identité, laquelle n'est aucunement remise en cause par la présente décision. Ce document ne pourrait donc infléchir la position du Commissariat général sur votre situation personnelle au pays.

En ce qui concerne l'avis de recherche (cf. farde « Documents », pièce n° 6), le Commissariat général constate que vous déposez ce document en original, au vu de la signature alors qu'il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. De plus, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession qu'au Congo les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité, mais sur le mauvais support et/ou avec faux nom et/ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances (cf. farde "Informations pays", COI Focus, RDC, L'authentification des documents officiels congolais, 24 septembre 2015). En conséquence, le Commissariat général est d'avis de considérer que cet avis de recherche ne jouit pas d'une force probante suffisante permettant de palier à la défaillance de votre récit et, partant, ne peut infléchir la position que le Commissariat général a établi sur le bienfondé de vos craintes.

Les photographies de votre demande de visa pour la Turquie et du cachet de sortie du Congo à la date du 16 octobre 2014 (cf. farde « Documents », pièce n° 8) tendent à valider la date à laquelle vous auriez quitté votre départ du pays, et votre destination à cette date. Le Commissariat général souligne que la présente décision ne remet nullement ces éléments en cause, mais estime que vos déclarations ne l'ont pas convaincu des circonstances qui vous auraient amené à devoir quitter votre pays d'origine. Aussi, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'infléchir sa position concernant votre demande d'asile. Au surplus, notons simplement que le Commissariat général relève que vous aviez affirmé à la fois à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, « déclaration », p. 11) et devant le Commissariat général que vous aviez perdu votre passeport durant votre trajet, et plus précisément lors de votre traversée de la mer Egée entre la Turquie et la Grèce (audition, 08/03/16, p. 10).

Enfin, l'enveloppe DHL et l'enveloppe brune prouvent tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo (cf. farde « Documents », pièce n° 10 et 11). Elles ne sont toutefois nullement garante du contenu de ce colis. En outre, concernant l'expéditeur de l'enveloppe DHL, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à penser qu'il s'agit bien du président de l'association CCCT qui vous aurait envoyé ce courrier, et non une personne ayant cherché à se substituer à sa personne. Cet élément ne saurait donc infléchir la position du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous avez affirmé, vous n'étiez pas membre de l'association CCCT.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

## 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- huit photographies du bar « Le Diamant » situé à Lemba ;
- la carte de membre du CCCT du requérant ;
- trois convocations adressées au requérant aux dates du 1<sup>er</sup>, 4 et 6 septembre 2014 ;
- deux photographies du visa turque du requérant ;
- trois photographies du requérant en Turquie ;
- la photographie du colis DHL envoyé par une personne présentée comme le Président du CCCT ;
- une lettre du CCCT daté du 17 février 2016 ;
- quatre photographies du requérant lors d'une réunion de l'UDPS.

En annexe d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2016, la partie défenderesse a produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un « *Panorama de presse* » daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un « *Panorama de presse* » daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un « *Panorama de presse* » daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un document « *Questions-réponse* » de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), daté du 21 septembre 2016 ;
- un document intitulé « *RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests.* », publié par Refworld-UNHCR le 23 septembre 2016;
- un article publié le 30 septembre 2016 par Jeune Afrique et intitulé « *Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé.* » ;
- un document publié par Radio France International le 30 septembre 2016 et intitulé « *RDC : reprise d'un 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu.* ».

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- une attestation de témoignage émanant de l'UDPS et datée du 25 août 2016 ;



- un article de presse issu du site internet [dhnet.be](http://dhnet.be) intitulé « RD Congo : le siège de l'UDPS en feu à Kinshasa, deux corps carbonisés » ;
- un article de presse publié sur le site internet [www.bbc.com](http://www.bbc.com) intitulé « RDC : le siège de l'UDPS incendié » daté du 20 septembre 2016 ;
- un article de presse publié sur le site internet [www.rtl.be](http://www.rtl.be) en date du 20 septembre 2016 intitulé « RDC : nouvelles violences meurtrières à Kinshasa » ;
- un article de presse publié le 5 octobre 2016 sur le site internet [www.hln.be](http://www.hln.be) intitulé « Kabila bevestigd dat verkiezingen worden uitgesteld ».

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire des documents produits en annexe de la requête (hormis en ce qui concerne la carte de membre du CCCT et le courrier émanant de cette organisation) est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ces documents sont dès lors pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contenu des arrêts d'annulation pris précédemment par le Conseil dans le cadre de la présente procédure.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré avec acointance par les documents déposés par les parties au dossier de la procédure, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016, comme en témoigne les récents événements des 19 et 20 septembre 2016 à Kinshasa. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place.

5.6 Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, soit parce que l'instruction faite par l'agent de protection du Commissariat général s'avère, au regard du contexte précité, lacunaire sur certains points du récit du requérant, soit parce qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments permettant de statuer en pleine connaissance de cause sur la demande de protection internationale formulée par le requérant.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil observe que si le requérant a fait état d'une première arrestation en date du 30 juin 2012 en raison de ses activités politiques au sein de l'UDPS et en l'occurrence, en raison de sa participation à une manifestation ce même jour, ainsi que d'une détention de 14 jours, force est de constater que l'instruction faite par l'agent de protection à l'égard de cet épisode précis du récit d'asile du requérant s'avère déficitaire sur plusieurs aspects, en particulier en ce qui concerne le déroulement et les motifs de cette manifestation, le déroulement précis de son arrestation, la teneur de l'intervention de membres de la CCCT en faveur du requérant - événement qui serait en outre à la base de sa volonté d'adhérer audit mouvement - et les éventuelles conditions mises à sa libération.

Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité de cette arrestation et de cette détention. Or, s'il devait s'avérer, au terme d'un examen complémentaire, qu'il faille tenir cette première détention en raison d'activités politiques pour établie, le Conseil considère qu'il échet, le cas échéant, d'examiner l'éventualité d'un retour du requérant dans son pays d'origine au regard de cet événement et du contexte prévalant actuellement pour les personnes identifiées comme opposant au régime en place.

5.6.2 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause la participation du requérant à la manifestation du 1<sup>er</sup> septembre 2014 principalement en raison des difficultés affichées par le requérant à s'exprimer avec précision sur le déroulement de cette marche, tout en citant toutefois les nombreux éléments qu'il a pu apporter à cet égard et sans produire le moindre élément permettant de contredire les déclarations du requérant quant au trajet emprunté par les manifestants ou quant à la manière dont la répression policière s'est mise en place ou les formes qu'a prises cette répression.

Partant, le Conseil estime à nouveau qu'il est placé dans l'impossibilité d'apprécier en toute connaissance de cause la réalité de la participation du requérant à ladite marche, alors qu'il s'agit pourtant de l'élément qui serait à la base de la décision du requérant de quitter son pays d'origine.

5.6.3 Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée remet en cause, d'une part, l'intensité de l'engagement allégué du requérant au sein de l'UDPS et d'autre part, la réalité de son engagement au sein du CCCT.

Or, force est de constater que le requérant produit, tant en annexe de sa requête que par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience, des documents qui visent à démontrer la réalité et l'intensité de son militantisme au sein de l'UDPS ainsi que la véracité de ses déclarations quant à sa qualité de membre du CCCT. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu d'apprécier l'engagement politique allégué du requérant, sous toutes ces formes, au regard des nouveaux documents ainsi produits.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.6.1 à 5.6.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN